

GE_GERICHTE ATA/236/2012 vom 20. April 2012

GE Cour de justice, 2012-04-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_236_2012

FR: GE_GERICHTE ATA/236/2012 du 20 avril 2012

IT: GE_GERICHTE ATA/236/2012 del 20 aprile 2012

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. b LPA).

E. 2

Selon l'art. 10 al. 2 de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 (LaLEtr - F 2 10), la chambre administrative doit statuer dans les dix jours qui suivent sa saisine intervenue en l'espèce le 13 avril 2012. En statuant ce jour elle respecte ce délai.

E. 3

En matière de contrôle de la détention administrative, la chambre administrative est compétente pour apprécier l'opportunité des décisions portées devant elle (art. 10 al. 2 LaLEtr). Elle peut confirmer, réformer ou annuler la décision attaquée ; cas échéant, elle ordonne la mise en liberté de l'étranger (art. 10 al. 3 LaLEtr).

E. 4

Le recourant conclut préalablement à l'octroi de l'effet suspensif au recours. De par le prononcé du présent arrêt, cette conclusion devient sans objet.

Il sera néanmoins rappelé qu'à teneur de l'art. 10 al. 1 2ème phr. LaLEtr, le recours n'a pas effet suspensif et que ce dernier ne peut donc pas être restitué au sens de l'art. 66 al. 2 LPA.

E. 5

Le bien-fondé de l'ordre de mise en détention administrative a déjà été examiné le 30 mars 2012 au regard des art. 76 al. 1 let. b ch. 3 et 4 et de l'art. 90 LEtr ainsi que de l'art. 8 al. 1 let. a ou al. 4 de la loi sur l'asile du 26 juin 1998 (LAsi - RS 142.31) de sorte qu'il n'y a pas lieu d'y revenir. M. B_____ a de plus clairement opposé une nouvelle fois un refus de monter à bord du vol réservé le

- 8/10 - A/1045/2012 12 mars 2012, raison pour laquelle les autorités sont contraintes d'organiser un vol spécial pour le renvoyer dans son pays. Elles ont fait toute diligence à cet égard, ce d'autant qu'il a fallu procéder à une perquisition pour retrouver le passeport de l'intéressé que celui-ci prétendait avoir perdu.

E. 6

La seule question à examiner consiste à savoir si le renvoi ne peut être raisonnablement exigé au motif que M. B_____ serait concrètement en danger dans son pays, qu'il ne pourrait pas bénéficier des soins médicaux ou encore, tel que cela est allégué, qu'il ne pourrait pas percevoir la rente AI qu'il a sollicitée et au bénéfice de laquelle il n'a pas encore été mis par une décision en force.

a. A l'appui de ce nouveau recours, M. B _____ a produit une nouvelle pièce, soit le rapport du 12 juillet 2011 du Conseil économique et social dont il a été fait état ci-dessus, et dont il résulte que ledit conseil se dit préoccupé par le fait que la Turquie n'a pris aucune mesure législative ou autre pour abolir le traitement par électrochocs, tout en relevant que les services de santé avaient renoncé à utiliser de tels traitements sans anesthésie ou myorelaxants. Le recourant ne saurait tirer de cette pièce le fait qu'il sera soumis à un traitement par électrochocs de manière certaine ni même probable de sorte qu'il n'a pas établi qu'il courrait un danger concret au regard de l'art. 83 précité. Il n'allègue pas davantage que les troubles psychiques dont il souffre nécessiteraient un traitement par électrochocs pas plus qu'il ne démontre d'existence d'un risque qu'il soit interné en asile psychiatrique en Turquie.

La chambre de céans a déjà considéré dans l'arrêt précédent qu'il n'était nullement établi que les soins requis par l'état de santé du recourant ne pourraient lui être dispensés en Turquie, par référence à l'arrêt prononcé par le Tribunal administratif fédéral (ATAF D-2697/2009 du 20 mars 2012 consid. 5.3.3).

b. Enfin, le recourant allègue, sans citer une quelconque disposition légale, qu'il ne pourrait pas percevoir en Turquie l'éventuelle rente qui lui serait allouée par l'AI et qu'il s'agirait là d'une raison qui l'inciterait également à s'opposer à son renvoi. Or, il résulte très clairement de la convention de sécurité sociale entre la Suisse et la République de Turquie, entrée en vigueur le 1er janvier 1969, d'une part (RS - 0.831.109.763.1) et l'arrangement administratif concernant les modalités d'application de ladite convention (RS - 0.831.109.763.11) d'autre part, que bien au contraire, les rentes AI peuvent être allouées à un ressortissant turc qui serait retourné vivre dans son pays et que des examens médicaux nécessaires à l'octroi d'une telle rente peuvent même être effectués en Turquie, si nécessaire.

Une telle objection n'est dès lors pas pertinente.

c. Enfin, au vu du certificat médical établi par le Dr Luke et qui n'est d'ailleurs pas daté, les autorités savent qu'en cas de vol spécial, elles doivent procéder à des aménagements particuliers eu égard à l'état de santé du recourant. Dorénavant, un

- 9/10 - A/1045/2012 médecin se trouve d'ailleurs à bord de tout vol spécial de sorte que l'état de santé de l'intéressé n'est pas en lui-même un obstacle à un renvoi dans de telles conditions, au vu des précautions qui seront prises dans un tel cas.

E. 7

En tous points mal fondé le recours sera rejeté. La procédure étant gratuite, aucun émolument ne sera perçu (art. 12 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera allouée au recourant (art. 87 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.